

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 30 avril 2009: L'honorable Michèle Pausé, avec l'assistance de madame Renée Lescop et de M^e Jean Yeong-Gin Jean Yoon, assesses, a rendu le 26 mars dernier les motifs écrits d'une décision, rendue verbalement le 23 septembre 2008, ayant pour effet de mettre fin au litige qui, depuis 1997, opposait quelque 13 000 enseignants à leur syndicat, la **Centrale des Syndicats du Québec** (ci-après la CSQ et à l'époque la Centrale de l'enseignement du Québec), ainsi qu'à la **Fédération des Syndicats de l'enseignement**, au **Procureur général du Québec** et au **Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones**.

Les faits à l'origine du litige

Suite à une plainte reçue en 1997, la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (la Commission) introduit au Tribunal, en mars 2000, un recours dans lequel elle agit au bénéfice de 66 enseignants (auxquels s'ajoutent ensuite les quelque 13 000 autres), tous à l'emploi d'une commission scolaire.

La Commission invoque le caractère discriminatoire d'un accord intervenu, en mars 1997, entre les fédérations syndicales défenderesses et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, et ce, dans le cadre de la *Loi sur la réduction des coûts de main-d'œuvre*. Cet accord, qui a pour objet un ensemble de mesures d'économie de l'ordre de 156 000 000\$, comporte une disposition prévoyant la non-reconnaissance de l'expérience acquise pour l'année 1996-1997 aux fins de l'avancement dans l'échelle de traitement salarial. Selon la Commission, cette situation entraîne une discrimination dans les conditions de travail contraire à la **Charte des droits et libertés de la personne** dans la mesure où elle affecte de façon disproportionnée les plus jeunes enseignants, ceux étant au sommet de l'échelle salariale n'ayant pas eu à subir ce gel d'échelon.

L'audience avortée à l'été 2007 et ses suites

L'audition devait débiter le 28 mai 2007, au terme de diverses contestations judiciaires relatives à la compétence du Tribunal pour entendre ce dossier et pour rendre certaines ordonnances.

Peu avant cette date, la Commission, le Procureur général et les organisations syndicales informent le Tribunal de la conclusion éventuelle d'une entente et obtiennent à cette fin un sursis de l'audience de manière à poursuivre leurs démarches en vue d'un règlement du litige.

Lors d'une audition tenue du 18 au 20 juillet suivants, la Commission, le Procureur général et les organisations syndicales demandent au Tribunal d'approuver l'entente tout juste négociée de façon à ce qu'elle acquière, à égard de toutes les victimes alléguées, l'autorité de la chose jugée à titre de règlement complet et final du litige. Le 13 septembre, la présidente du Tribunal, madame la juge Michèle Rivet, rejette la requête puisqu'aux termes de la Charte, le Tribunal n'a ni le pouvoir d'approuver cette entente, ni celui de la rendre exécutoire à l'égard des quelque 13 000 enseignants concernés:

La Charte ne permet pas au Tribunal de s'arroger le pouvoir «d'approuver» une transaction lorsque des parties victimes concernées par la plainte à l'origine du recours introduit par la Commission s'y opposent : contrairement à ce que plaide la Commission, il n'apparaît pas possible de conclure que le législateur a confié au Tribunal le pouvoir de leur imposer les termes et conditions d'une transaction mettant fin au litige sans leur consentement d'autant plus que la Commission reconnaît qu'elle ne possède pas la compétence pour transiger au nom d'autrui.

Le 13 novembre suivant, la Commission émet une déclaration indiquant qu'elle «considère l'offre négociée comme l'option de choix et incite les enseignants à s'y rallier». Le 18 février 2008, elle avise le Tribunal qu'elle cesse d'agir en faveur des enseignants et publie dans certains journaux sa décision de se retirer du dossier. Elle informe du même coup ces derniers de leur droit de poursuivre personnellement le recours pour y faire valoir leurs droits individuels, et ce, à la condition qu'ils interviennent à l'instance, personnellement ou par l'entremise d'un avocat.

Entre le 20 mars et le 12 juin 2008, neuf (9) enseignants déposent une comparution au greffe du Tribunal, indiquant leur intention de reprendre l'instance personnellement.

Le 6 juin, le Procureur général et les organisations syndicales défenderesses font publier un avis mettant en demeure les enseignants de se constituer un nouveau procureur ou de comparaître personnellement dans un délai de dix jours, à défaut de quoi ils demanderont le rejet de la demande introduite au Tribunal par la Commission en mars 2000.

Le Tribunal entend, le 19 juin, une requête visant à faire rejeter la demande initiale. Le 26 juin, madame la juge Michèle Rivet accueille la requête, sauf à l'égard des neuf personnes ayant déjà manifesté leur intention de reprendre l'instance. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel, ni d'aucune rétractation.

Toutefois, d'autres enseignants produisent ensuite leur comparution, et d'autres encore déposent un avis de comparution en reprise d'instance. En conséquence, les parties défenderesses présentent au Tribunal une requête conjointe en irrecevabilité de comparutions et en rejet de la demande, laquelle fait l'objet de la décision rendue oralement le 23 septembre dernier.

Les motifs de la décision fermant le dossier

Compte tenu de sa décision du 26 juin 2008, le Tribunal ne peut reconnaître une valeur légale à la comparution des enseignants qui ne se sont pas constitué un avocat après avoir été mis en demeure de le faire, ni la qualité pour agir à ceux qui n'ont pas comparu ou à ceux qui l'ont fait en dehors des délais requis dans le cadre du présent dossier. En dehors d'une demande de rétractation qui n'a pas été présentée, le Tribunal ne connaît aucun véhicule procédural susceptible de faire «revivre» leur demande. Bien que techniques, ces questions relèvent des voies, prévues dans la *Charte* et le *Code de procédure civile*, à l'intérieur desquelles les avocats et les tribunaux doivent agir.

En conséquence, à compter du 23 septembre 2008, seules mesdames Joanne Teasdale et Marie-Hélène Guay demeurent dans le dossier à titre de parties demanderesses.

Le Tribunal tente en vain d'organiser successivement une conférence de gestion, une conférence téléphonique et une conférence préparatoire avec l'ensemble des parties au dossier. Madame Guay se désiste de son recours le 15 octobre suivant, suivie de madame Teasdale qui, dans une lettre en date du 17 novembre, se retire à son tour compte tenu, entre autres, de «l'inégalité des forces en présence».

Faute de partie demanderesse, madame la juge Puzé déclare le dossier fermé et conclut sur ces propos:

Sans d'aucune manière porter de jugement sur l'issue du litige en présence, le Tribunal souligne le courage des enseignants qui ont tenté de reprendre un dossier complexe porté et piloté par la Commission pendant plusieurs années, après que celle-ci eut décidé de s'en retirer au moment où le litige allait être entendu sur le fond. Toutefois, après toutes ces années de requêtes et de procédures entre les parties, le Tribunal ne peut que constater les difficultés que représente, pour les plaignants, une reprise d'instance lorsque la Commission cesse d'agir en leurs noms. Ces difficultés sont certainement accentuées par le déséquilibre des forces en présence lorsqu'il s'agit pour ces plaignants, chacun à titre individuel, de se représenter seuls face à des institutions telles que le Procureur général et les organisations syndicales.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir:

<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651